

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°354_2025DP

Attribution du marché relatif à la

« Prestation d'études de faisabilité technique, programmatique, urbaine et financière pour l'aménagement de la ZAE de Roumagnac 2 à Gaillac »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2123-1 1° et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délégation au président mentionnée au 4° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,

Vu la mise en concurrence effectuée du 27 juin 2025 au 25 juillet 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à la « Prestation d'études de faisabilité technique, programmatique, urbaine et financière pour l'aménagement de la ZAE de Roumagnac 2 à Gaillac » est attribué à :

SARL ATELIER A-ARCHITECTURE VILLE ET LUMIERE

20, quai Lucien Lombard

31000 Toulouse

Pour un montant forfaitaire de 36 010€ HT soit 43 212€ TTC.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 OCT. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 14 OCT. 2025

Et publication - mise en ligne le 14 OCT. 2025 et/ou notification le